



Loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête

I

La loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce² est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 54, 95, al. 1 et 2, et 123, al. 1 de la Constitution³,
en application de la Convention du 4 janvier 1960⁴ instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE) et de ses annexes H et I,
en application de l'Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne⁵,
en application de l'Accord de l'OMC du 15 avril 1994 relatif aux obstacles techniques au commerce⁶,
en application de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité⁷ (ARM⁸),

1 FF ...

2 RS **946.51**

3 RS **101**

4 RS **0.632.31**

5 RS **0.632.401**

6 RS **0.632.20** annexe 1A.6

7 RS **0.946.526.81**

8 ARM = accord de reconnaissance mutuelle

Titre précédant l'art. 7

Section 1 Essais, évaluation de la conformité, enregistrement, homologation, signes de conformité, dispositions d'exécution de nature technique et administrative

Art. 9a Dispositions d'exécution de nature technique et administrative

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution de nature technique et procédurale qui précisent les dispositions techniques. Il tient compte des dispositions, des directives, des normes et des recommandations techniques harmonisées à l'échelon international.

² Il peut déléguer à l'unité administrative compétente en la matière la compétence d'édicter de telles dispositions.

Art. 14, al. 4

⁴ Le Conseil fédéral peut également conclure des accords internationaux relatifs à la participation financière de la Suisse à des instruments de surveillance du marché découlant de la mise en œuvre d'accords visés à l'al. 1.

Art. 15a Actes délégués et actes d'exécution de la Commission européenne

¹ Le Conseil fédéral veille à ce que les actes délégués et des actes d'exécution que la Commission européenne a édictés en se fondant sur les dispositions législatives, réglementaires et administratives visées à l'annexe 1 de l'ARM soient pris en compte en droit suisse.

² À cette fin, il peut, en fonction de l'importance des actes:

- a. édicter des prescriptions correspondant aux actes ou déclarer certains actes applicables,
- b. habiliter l'unité administrative compétente en la matière à édicter des prescriptions correspondant aux actes, à prendre des décisions ou à déclarer certains actes applicables.

³ Les titres et les sources des actes déclarés applicables sont publiés dans le Recueil officiel du droit fédéral.

⁴ Le Conseil fédéral peut prévoir que certains actes s'appliquent également en Suisse dans la version contraignante pour les États membres de l'Union européenne, pour autant que ces actes concernent des modalités techniques ou administratives dont la réglementation est adaptée régulièrement et, généralement, à court terme.

Art. 20b, al. 2 et 3

² Les organes d'exécution sont habilités à communiquer à des autorités étrangères les données visées à l'al. 1, si cela est nécessaire à la surveillance du marché ou à la mise en œuvre et à l'exécution des tâches de coopération découlant des accords visés à l'art. 14, y compris en prenant part à des bases de données internationales d'échange d'informations en matière de surveillance du marché. Ils ne peuvent transmettre ces données à des autorités ou institutions étrangères que si ces dernières

sont liées par le secret de fonction et sont soumises à des réglementations équivalentes à celles de la Suisse en matière de protection des données.

³ Les organes d'exécution peuvent conserver ces données sous forme électronique, les rendre accessibles en ligne, les publier et les échanger lorsqu'une exécution uniforme de la présente loi l'exige.

II

¹ La présente loi est soumise au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.